

Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la circulaire n°91-052 du 06 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;
Vu la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;
Vu la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;
Vu la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE ;
Vu la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ;
Vu l'avis de la Commission permanente du lycée BEAUSSIER en date du 24 septembre 2020 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration d lycée BEAUSSIER en date du 24 septembre ;

Préambule : Les grands principes qui régissent le service public d'éducation

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales »-extrait de l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 10/12/1948

Le lycée général et technologique BEAUSSIER est un établissement public local d'enseignement (EPLE), lieu de formation et de travail dans lequel l'élève (conformément à la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant de 1989) doit s'épanouir, développer ses aptitudes, respecter les droits et les libertés d'autrui et se préparer à assumer les responsabilités de la vie pour devenir un citoyen.

Le règlement intérieur fixe le cadre et les règles de fonctionnement de cette formation scolaire et civique.

Il doit respecter les dispositions réglementaires fixées dans les textes officiels :

- Assurer le respect de la laïcité, de la gratuité et de la neutralité ;
- Assurer la liberté d'information, d'expression et de réunion ;
- Assurer la tolérance et le respect d'autrui, ainsi que l'égalité de traitement des filles et des garçons ;
- Garantir de toute forme de violence, qu'elle soit psychologique, physique ou morale ;
- Favoriser la responsabilisation et l'autonomie ;
- Favoriser le travail, l'assiduité et la ponctualité.

L'observation des règles permet de créer un environnement et un climat propices aux apprentissages. **Dans le cadre scolaire, le personnel de l'établissement a le droit et le devoir de faire appliquer le règlement quel que soit l'endroit où il se trouve et l'élève à qui il s'adresse.**

A- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Les horaires d'ouverture du portail

Les horaires d'ouverture du portail et d'accès à l'établissement sont consultables sur le site ATRIUM du lycée. Ils seront mis à jour chaque année si besoin.

Les élèves ne sont pas autorisés à entrer ou sortir de l'établissement en dehors des heures d'ouverture du portail.

Les élèves sortent par le tourniquet prévu à cet effet et ne peuvent plus entrer à nouveau en dehors de ces mêmes horaires.

OUVERTURE PORTAIL	1 ^{ère} SONNERIE MONTEE EN COURS	2 ^{ème} SONNERIE DEBUT DES COURS	FERMETURE PORTAIL
07h40	07h55	08h00	08h10
08h50	08h55	09h00	09h05
09h50	09h55	<small>Sonnerie montée en cours à 10h05</small> 10h10	10h15
11h00	11h05	11h10	11h10
11h55	12h00	12h05	12h15
12h55	13h00	13h05	13h10
13h55	14h00	14h05	14h10
14h55	15h00	15h05	15h05
15h55	16h00	<small>Sonnerie montée en cours à 16h05</small> 16h10	16h15
17h00	17h05	17h10	17h10
18h00	18h05		

Gestion des absences et des retards

Absences

L'appel est fait en début de cours et les élèves absents sont signalés à la vie scolaire. Les élèves sont tenus d'assister à tous les enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils se sont inscrits, durant la totalité de l'année scolaire. **Toute absence doit être signalée par les responsables légaux au service de vie scolaire :**

- par téléphone dès la première heure de cours du matin ou de l'après-midi ;
- par écrit si elle est prévue.

L'absence doit être justifiée par les responsables légaux via l'application PRONOTE.

Les absences non justifiées pourront faire l'objet d'une punition, voire d'une sanction. Une absence justifiée ne constitue pas forcément un motif d'absence valable retenu par l'établissement.

Les horaires de cours d'enseignement sont clairement indiqués sur PRONOTE et doivent être respectés.

Retards

Tout élève est tenu d'arriver à l'heure. Dès la fermeture de la porte de la classe, un élève est considéré comme étant en retard.

En cas de retard non accepté par le professeur, l'élève devra se rendre en vie scolaire pour y être pris en charge et se présenter à l'assistant d'éducation présent.

Les retards répétés pourront faire l'objet d'une punition, voire d'une sanction.

Un justificatif de retard devra être signé par les responsables légaux et ramené à la vie scolaire.

NB : Les absences et retards non justifiées devront l'être impérativement dans un délai de sept jours maximum après le retour dans l'établissement. Passé ce délai, les absences seront comptabilisées définitivement comme « non justifiées » sur le bulletin trimestriel.

Education physique et sportive

« L'enseignement de l'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu »-Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990.

Une tenue de sport est obligatoire pour la pratique de l'activité.

Les déplacements

Les élèves se rendent par leurs propres moyens sur les installations sportives extérieures. Chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. Circulaire 2004-054 du 23 mars 2004.

Si l'installation est éloignée de l'établissement, les élèves s'y rendent directement pour la première heure de cours et sont libérés à la fin du cours soit pour se rendre dans l'établissement ou pour rentrer chez eux en fonction de l'emploi du temps. L'appel sera effectué sur place.

Inaptitude de la pratique de l'EPS

Pour tout certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS de **moins** de 3 semaines, l'élève doit se rendre normalement en cours (sauf s'il ne peut se déplacer).

Tout certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS de **plus** de 3 semaines, doit être déposé à l'infirmerie de l'établissement.

Un élève inapte n'est pas dispensé d'assiduité.

En cas de dispense de longue durée, l'élève pratiquera de l'EPS adapté, sauf contre-indication formelle du médecin.

B- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Durant toute la durée de la crise sanitaire liée à la Covid19, le lycée Beaussier devra appliquer le protocole sanitaire défini par les autorités particulièrement en faisant respecter les gestes barrières et le port du masque.

Tout manquement volontaire à ces mesures entraînera une éviction immédiate prononcée par le chef d'établissement et des mesures disciplinaires pourra entraîner une punition voire des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au Conseil de discipline.

Les étudiants scolarisés en BTS dans l'établissement sont soumis au même régime général de droit et de respect obligatoire des règles liées à la crise sanitaire.

Les stagiaires du GRETA présents dans l'établissement sont soumis au même régime général de droit et de respect obligatoire des règles liées à la crise sanitaire.

Respect des biens et des personnes

La prise en charge de la discipline concerne chaque membre de la communauté éducative.

Les lycéens doivent adopter une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires. Tout signe distinctif d'une appartenance religieuse ou communautaire est interdit dans l'établissement ou sur un lieu d'activité pédagogique.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement.

Une attitude discriminatoire et des propos injurieux feront l'objet de sanction disciplinaire.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de produits illicites est proscrite. **Il est interdit de fumer, de faire usage de cigarettes électroniques dans l'enceinte de l'établissement.**

La consommation de nourriture, de boissons est interdite durant les cours et dans les couloirs de l'établissement.

En séance de travaux pratiques, les règles spécifiques de sécurité doivent être appliquées.

Les biens publics détériorés feront l'objet d'une demande de remboursement par l'auteur de la dégradation ou son représentant légal.

En dehors de la pratique des langues vivantes étrangères dans le cadre pédagogique, seule l'utilisation du français est autorisée dans les rapports avec les encadrants et ce, conformément à la loi.

Il n'est pas autorisé d'apporter au sein de l'établissement des objets de valeur ou de fortes sommes d'argent. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de dégradation, de perte ou de vol.

Port du casque

Le casque de vélomoteur et de moto est formellement interdit à l'intérieur du bâtiment et dans la cour du lycée, il doit être attaché sur le véhicule garé à l'entrée du site.

L'établissement ne peut pas être tenu pour responsable en cas de vol ou de perte du casque dans son enceinte.

Utilisation du téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement

L'usage du téléphone portable est interdit durant les cours, en dehors d'une pratique pédagogique définie par le professeur ou dans le cadre des stages professionnels pour l'étudiant de BTS. Les appels téléphoniques personnels ne sont pas autorisés dans les bâtiments. Il est interdit d'entrer en classe avec des écouteurs dans les oreilles. Le chargement de la batterie est proscrit dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de non-respect du règlement l'élève pourra être puni ou sanctionné.

Les tablettes numériques

Les élèves disposent d'une tablette numérique remise par le Région à vocation pédagogique. L'élève est responsable de sa tablette et de son utilisation. L'établissement ne pourra être tenu responsable de sa perte, vol ou dégradation.

L'élève est seul responsable du contenu de sa tablette, autre que les manuels numériques. Il est tenu de l'avoir avec lui pour les besoins pédagogiques des professeurs et de s'assurer du chargement de la batterie avant de venir au lycée. Le chargement de la batterie est proscrite dans l'enceinte de l'établissement.

Entrée au lycée

L'entrée des élèves, des parents et des visiteurs se fait par le portail nord, situé place Galilée. Les véhicules à deux roues des élèves doivent stationner sur le parking qui leur est réservé à l'entrée du portail Nord, qui doit être franchi moteur arrêté et conducteur à pied. Le portail SUD est réservé aux personnels de l'établissement. Tout élève surpris à ce portail est susceptible d'être sanctionné. Une dérogation peut être demandée au chef d'établissement dans certains cas exceptionnels.

Tout élève doit être porteur de sa carte lycéen, munis d'une photographie et les étudiants de leur carte de BTS. Cette pièce doit être présentée à l'entrée du lycée aux personnels d'éducation. Un contrôle visuel des sacs peut être opéré à tout moment.

En l'absence de la carte, l'entrée sera systématiquement refusée et ce dans le cadre du plan Vigipirate.

En cas d'oubli récurrent, les élèves pourront être punis ou sanctionnés.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil munie d'une pièce d'identité et se faire enregistrer (les déplacements doivent être préalablement définis et un badge visiteur remis).

Le service de restauration et d'hébergement

L'admission au restaurant scolaire est une possibilité offerte aux lycéens et aux étudiants. Elle ne constitue nullement un droit, mais un service rendu aux élèves et à leur famille. Une exclusion temporaire de la demi-pension peut être prononcée par le chef d'établissement en cas de comportement préjudiciable à la vie en collectivité.

Cf : règlement intérieur du service de restauration

Service médico-social

Infirmier : aux heures d'ouverture, l'élève peut se rendre à l'infirmier.

Exceptionnellement, il peut s'y rendre avec l'autorisation de son professeur et accompagné par un élève qui remontera directement en classe.

Assistante sociale : L'assistante sociale reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous. Le cahier pour obtenir un rendez -vous est au bureau de la vie scolaire.

La maison des lycéens

La maison des lycéens est une association, loi 1901, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus. Son rôle est de participer au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans le lycée. Elle est soumise au respect du règlement intérieur de l'établissement.

L'adhésion est volontaire mais obligatoire pour accéder aux services de la MDL.

L'association en fixe le montant. Elle doit rendre des comptes au conseil d'administration de ses activités et obtenir l'autorisation du chef d'établissement pour toute manifestation.

La salle de permanence

Les élèves sont en autonomie dans une salle où ils travaillent, discutent, dans le respect des biens et des personnes. Un comportement correct est exigé, **il est interdit de manger et de jouer aux cartes ou autres jeux**, les élèves retirent leur couvre-chef et s'assoient correctement. L'utilisation silencieuse du téléphone portable y est autorisée. **La salle de permanence doit rester propre et rangée.**

La salle d'étude

La salle d'étude est réservée aux élèves qui souhaitent travailler dans le calme, aux élèves retardataires et aux exclus de cours, sous la surveillance d'un assistant d'éducation.

Le centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est un lieu d'étude, de recherche et de lecture, dirigé par les professeurs documentalistes. Toute activité doit se faire dans le calme.

Il détient le cahier de rendez-vous du psychologue scolaire qui pourra conseiller les élèves sur l'orientation. Le CDI est un lieu d'étude et de recherche. Toute activité doit se faire dans le calme.

C- DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Un lycéen dispose de droits et doit respecter des obligations, y compris dans le cadre scolaire. Ces droits et obligations contribuent à le préparer à ses responsabilités de citoyen.

Chaque lycéen a droit :

- au respect de son intégrité physique et morale ;
- au respect de sa liberté de conscience (dans la limite du respect des programmes obligatoires fixés par le ministère de l'Éducation Nationale) ;
- au respect de son travail et de ses biens ;
- au droit d'expression collective, par l'intermédiaire des délégués et des associations d'élèves ;
- au droit de réunion ;
- au droit de publication ;

Chacun doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui y compris envers ses camarades.

Chaque lycéen doit respecter un certain nombre d'obligations :

- le respect des biens et des personnes ;
- le respect du règlement intérieur ;
- être assidu aux enseignements obligatoires et facultatifs ;
- réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants ;
- **Concernant le contrôle continu du baccalauréat, dans le respect du Projet d'évaluation du lycée et dans le cas de manquements divers du candidat, une commission décidera si la moyenne de l'élève à l'issue de l'année scolaire est représentative de la discipline.**

Le cas échéant, le candidat devra passer une épreuve certificative en fin de classe Première ou de Terminale.

- justifier ses absences et retards ;
- respecter les croyances et les valeurs des autres ;
- être en possession du matériel nécessaire aux activités pédagogiques (manuels, cahiers, stylos, blouses, tenue de sport...) ;
- les élèves absents ou exclus sont tenus de se mettre à jour du contenu et devoirs des cours manqués.

Laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans le lycée. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

D- DISCIPLINE

Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

1. Les punitions scolaires

Ce sont des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées aux élèves en cas de manquements mineurs à leurs obligations ou en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et par tous les membres de la communauté éducative :

- observation écrite ;
- devoir supplémentaire ;
- retenue ;
- confiscation d'objet illicite ;
- exclusion ponctuelle de cours avec un travail fourni par l'enseignant. Elle est justifiée par un manquement grave (atteinte à la sécurité des biens ou des personnes). L'élève exclu de cours doit être accompagné et un rapport préalable du motif est obligatoirement transmis.

2. Les sanctions disciplinaires

Vu Code de l'Education notamment R511-13 ; avis du CSE du 16.01.14 ainsi que la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 ;

Les sanctions peuvent être infligées en cas de manquements au règlement intérieur, d'atteintes aux personnes et aux biens, de fautes commises à l'occasion d'activités éducatives se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur du lycée.

Le chef d'établissement peut interdire l'accès à l'établissement pour une durée maximale de 2 jours ouvrables (mesure conservatoire d'éloignement de l'établissement), correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense, dans le cadre du

principe du contradictoire. La mesure conservatoire n'est pas une sanction disciplinaire, elle ne peut donc faire l'objet d'aucun recours.

Le chef d'établissement ou le Conseil de discipline, suivant la gravité de la faute, sans gradation préalable, peuvent prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire de la classe avec maintien dans l'établissement ;
- exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours.

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer l'exclusion définitive d'un établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

Le règlement intérieur est une émanation du droit général public appliquée dans l'établissement que chacun s'engage à respecter. C'est un document vivant qui s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, toute proposition de modification du règlement intérieur peut être inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux